

Dossier d'Enregistrement

Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois

Déchèterie de Villefranche-sur-Cher
41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER

**PROJET D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE PRODUITS
COMBUSTIBLES EN ENTREPOT COUVERT**

PJ02 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES



Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois

Porte des Béliers – Rue Normant – BP 31
41200 ROMORANTIN - LANTHENAY

Contact : M. Pierre-Marie BERLU
Service Déchets Ménagers

AFFAIRE N° : 2209E14Q2000040

Version du rapport : V03

Date d'édition du rapport : 19/02/2024

AUTEUR : Mathilde LAMBERT

Email : mathilde.lambert@socotec.com ; Tél. : 02.47.70.40.40

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES | 3 |
| 1.1. TEXTES APPLICABLES | 3 |
| 1.2. EVALUATION DE LA CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012 | 3 |
| 1.3. EVALUATION DE LA CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 JUIN 2018 | 21 |
| 2. PLAN D'ACTION | 35 |
| 2.1. CONTROLES REGLEMENTAIRES ET VERIFICATION GENERALES PERIODIQUES | 35 |
| 2.2. DOCUMENTS ET REGISTRES A METTRE EN PLACE, A SUIVRE ET A CONSERVER | 36 |

1. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. Textes applicables

Les textes réglementaires relatifs à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été recensés.

Tableau 2 : Textes de référence

| Rubrique | Intitulé | Texte de référence |
|----------|--|--|
| 2710-2 | Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial : 2- Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 300 m ³ b. Supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ (D) | Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 2794-1 | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |

Le tableau ci-après présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation soumise à Enregistrement.

1.2. Evaluation de la conformité à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|---|
| 1. Dispositions générales | | |
| Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. | C | L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement. |
| Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012 Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | C | L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition des installations classées au siège de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois. |
| Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . | C | Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées. |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|----------------------|---|
| Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012 Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. | C | Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouve ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par des tiers. |
| Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012 Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. | C | Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont réalisées en enrobés évitant des envols de poussières liées à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage. |
| Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012 Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. | C | La déchèterie est localisée en secteur industriel. La sensibilité paysagère du site peut être considérée comme nulle. Le site est entretenu par le personnel de gardiennage, des bavettes fixées sur les murs de quai limitent la chute de déchets entre les quais et les bennes. |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section 1 : Généralités | | |
| Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance de l'installation. L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. | C | Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture. Le personnel du prestataire a reçu une formation à son activité comprenant notamment l'identification et le tri des Déchets Non Dangereux et des Déchets Dangereux ainsi qu'une formation à la sécurité générale (conditions de circulation, d'exécution du travail, conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre, risques pour la santé et la sécurité au travail). Les attestations de formations sont transmises à la Communauté de Communes. |
| Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012 Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. | C | Le site est régulièrement entretenu par le personnel en charge du gardiennage. Il dispose pour cela de petits équipements : balais, pelles, produits d'entretien pour les sanitaires. Un kit d'absorption est disponible à proximité du local DDSM pour assurer le nettoyage du sol en cas de déversement accidentel. Les produits absorbants seront éliminés au même titre que les déchets dangereux. |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|--|
| <p>Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> | C | <p>Les zones à risque incendie sont les bennes de stockage et le local DEEE.</p> <p>L'exploitant s'engage à disposer d'un plan général des stockages indiquant les risques encourus.</p> |
| <p>Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012 Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | SO | <p>Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site.</p> <p>Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (DDMS) est conforme aux prescriptions de l'arrêté type du 27 mars 2012.</p> |
| <p>Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012 Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> | C | <p>Le sol du local des DDMS est sur bacs de rétention.</p> <p>Les huiles minérales sont collectées dans une colonne dédiée.</p> <p>Toutes les aires de circulations sont réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.</p> |
| Section 2 : Comportement au feu des locaux | | |
| <p>Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012 Réaction au feu. Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | C | <p>L'ensemble des déchets non dangereux acceptés sur le site est stocké en bennes ou contenants extérieurs.</p> <p>Le stockage des DEEE se fait dans un local conforme.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|----------------------|---|
| <p>Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012 Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> | SO | <p>Pas de déchets non dangereux stockés dans des locaux à risque.</p> <p>Il n'y a donc pas lieu de les doter de système de désenfumage.</p> |
| Section 3 : Dispositions de sécurité | | |
| <p>Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012 Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> | C | <p>Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Il est fermé en dehors des horaires d'ouverture. Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p> |
| <p>Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012 Accessibilité. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> | C | <p>L'accès se fait depuis la route départementale D54.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur site.</p> <p>Tous les bâtiments sont facilement accessibles sur leur façade principale.</p> <p>La partie haute des quais est équipée de murets et garde-corps empêchant la chute de véhicules en cas de fausse manœuvre.</p> <p>La voie d'accès « usagers », en sens unique de circulation présente une largeur de 4 m pour permettre le stationnement et la manœuvre de plusieurs véhicules simultanément.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|--|
| <p>Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012 Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> | C | Les locaux sont convenablement ventilés. |
| <p>Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012 Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p> | C | <p>Les déchets non dangereux stockés en bennes ne sont pas susceptibles de créer d'atmosphère explosive.</p> <p>Les DEEE ne sont pas des déchets susceptibles d'émettre des émissions gazeuses et leur mode de stockage empêche toute formation d'atmosphère explosible.</p> <p>Les installations électriques (réduite à l'éclairage des locaux) sont installées par des professionnels.</p> |
| <p>Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> | C | Les installations électriques ont été installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur a été exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et cette conformité a été vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (consuel). |
| <p>Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012 Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | C | <p>Il n'y a pas de local technique sur le site.</p> <p>Les locaux DEEE et DDSM seront cependant équipés d'un détecteur de fumée.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|-----------------------------|---|
| <p>Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | C | <p>Le site est doté des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un téléphone permettant d'alerter les services de secours - Un plan de localisation des risques - Extincteurs conformes et vérifiés <p>En l'absence de poteau incendie, l'exploitant s'engage à mettre en place une bache souple de 120 m³ sur le premier semestre 2024.</p> |
| <p>Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012 Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> | C | <p>Ce plan sera tenu à jour. Il est reporté dans le présent dossier d'enregistrement.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|---|
| Section 4 : Exploitation | | |
| <p>Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012 Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> | C | <p>Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu d'une forme quelconque sur l'ensemble du site.</p> <p>Pour les travaux par points chauds, il sera établi un permis de feu ou un permis d'intervention.</p> |
| <p>Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> | C | <p>Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.</p> <p>Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|---|
| <p>Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> | C | Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques sont réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite sont consignés dans le dossier d'installation classée. |
| <p>Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012 Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> | C | <p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture.</p> <p>La Communauté de Communes s'assure de faire suivre un plan de formation à son personnel.</p> <p>Les gardiens titulaires du site de Villefranche-sur-Cher sont formés à son activité.</p> |
| <p>Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> | C | <p>I – Un dispositif de protection antichute est mis en place au droit de chaque benne à quai. La protection est conforme à la norme NF P01-02.</p> <p>Le risque de chute est signalé par un panneau.</p> <p>Les zones de dépôts des déchets fréquentés par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie sont séparées et, garantissent une exploitation du site dans de meilleures conditions de travail.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|--|
| <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p> | | <p>II – Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.</p> |
| <p>Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012 Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p> | <p>SO</p> | <p>Pas de zone de dépôt pour le réemploi.</p> |
| <p>Section 5 : Stockages</p> | | |
| <p>Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 Stockage rétention. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> | <p>C</p> | <p>I – Les seuls liquides présents sur le site et susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont les DDSM apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons). Ces bidons sont eux-mêmes étanches dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses de 600 litres étanches, conformes aux normes A.D.R, constituent une première rétention. II – Le sol du local DDMS est constitué d'une dalle assurant la mise en rétention du local sur l'ensemble de sa surface. En cas de fuite d'un produit d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations | | | | | | | | |
|--|--------------------------------|--|---|----------|--------------------------------|----------|----------------------|--------|--|---|
| <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="152 805 743 965"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table> | Matières en suspension totales | 100 mg/l | DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10mg/l | | <p>III – Le sol du local DDMS est constitué d'une dalle assurant la mise en rétention du local sur l'ensemble de sa surface.</p> <p>En cas de fuite d'un produit d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée.</p> <p>IV – Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, les eaux d'extinction dont le volume est estimé à 234 m³ sur la base de la note technique D9A sont dirigées vers les bassins de rétention des eaux pluviales.</p> <p>De plus, deux vannes de coupure sont présentes en amont du raccord d'évacuation entre les 2 bassins en aval des séparateurs et des bassins pour permettre la vidange en cas d'actionnement de la pompe.</p> |
| Matières en suspension totales | 100 mg/l | | | | | | | | | |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l | | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10mg/l | | | | | | | | | |
| Chapitre III : La ressource en eau | | | | | | | | | | |
| Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents | | | | | | | | | | |
| <p>Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> | C | <p>Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement est complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.</p> | | | | | | | | |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|----------------------|---|
| En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. | | |
| <p>Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012 Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> | C | <p>Les eaux usées sanitaires sont collectées en réseau séparatif et raccordées au réseau d'assainissement collectif pour traitement en station d'épuration.</p> <p>Des liquides dangereux qui pourraient se répandre dans le local DDSM ne peuvent pas rejoindre les réseaux de collecte des eaux du site car ce local est en rétention complète. Ces mêmes liquides susceptibles de se répandre accidentellement sur les voiries et dallages peuvent rapidement être maîtrisés et récupérés grâce à la disponibilité de produits absorbants sur le site.</p> |
| <p>Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012 Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | NC | <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur est vidangé régulièrement. Les boues sont pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.</p> <p>Les justificatifs d'intervention sont consignés dans le dossier ICPE.</p> <p>Dérogation sollicitée : les surfaces de toitures étant négligeables, de l'ordre de 23,4 m², au regard des surfaces de voiries et dallages, le site n'est équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine des eaux.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|--|
| Section 2 : Rejets | | |
| <p>Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | C | Présence de 2 débourbeurs/déshuileurs (un avant chaque bassin). Ces équipements sont régulièrement entretenus. |
| <p>Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012 Mesure des volumes rejetés et points de rejets. La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> | C | La prise d'échantillons est réalisée directement dans les bassins de confinement des eaux pluviales. La qualité des eaux rejetées est contrôlée annuellement par un organisme agréé. Les paramètres contrôlés et les valeurs seuils à respecter sont indiqués à l'article 35. Le volume d'eau pluviale rejeté pourra être évalué à partir de la pluviométrie annuelle. |
| <p>Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. | C | <p>La qualité des eaux est contrôlée et respecte les valeurs fixées par le présent article.</p> <p>Cf. Rapport d'analyses Eurofins (Janvier 2023) en annexe.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|--|
| <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> | | |
| <p>Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012 Interdiction des rejets dans une nappe.</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p> | C | Après traitement, les eaux pluviales sont rejetées vers le milieu naturel. |
| <p>Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p> | C | <p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impacts sur le milieu naturel dans le mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés - Les volumes en jeu sont minimes (quelques litres) - Un kit d'absorption permet de recueillir rapidement les produits répandus. |
| <p>Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> | C | <p>Il n'y a aucun rejet d'eau de process ou de pollution.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et dallages de la déchèterie sont traitées successivement sur un dégrilleur/décanteur puis un débourbeur/déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur est vidangé annuellement au minimum. Les boues sont pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisé. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.</p> <p>Des analyses seront réalisées annuellement par un organisme agréé.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|---|---|
| Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012 Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit. | SO | Pas d'épandage | | | | | | | | | |
| Chapitre IV : Emissions dans l'air | | | | | | | | | | | |
| Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. | C | Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne sont pas acceptés sur le site. | | | | | | | | | |
| Chapitre V : Bruit et vibrations | | | | | | | | | | | |
| Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="152 1018 1254 1315"> <thead> <tr> <th data-bbox="152 1018 546 1206">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="546 1018 936 1206">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="936 1018 1254 1206">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="152 1206 546 1278">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="546 1206 936 1278">6 dB(A)</td> <td data-bbox="936 1206 1254 1278">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 1278 546 1315">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="546 1278 936 1315">5 dB(A)</td> <td data-bbox="936 1278 1254 1315">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. | NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | C | La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Les sources de bruit sur le site concernent : <ul style="list-style-type: none"> - La circulation des véhicules des usagers - La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets. Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé en décembre 2022 par SOCOTEC Environnement en limite de site et en limite de zone à émergence réglementée : les niveaux de bruit et d'émergence mesurés étaient conformes à la réglementation en vigueur. (Cf. annexe). |
| NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|-----------------------------|---|
| <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p> | <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> | <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.</p> <p>En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.</p> <p>Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé en décembre 2022 par SOCOTEC Environnement en limite de site et en limite de zone à émergence réglementée : les niveaux de bruit et d'émergence mesurés étaient conformes à la réglementation en vigueur. (Cf. annexe).</p> |
| <p>Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012 Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p> | <p>C</p> <p>C</p> | <p>Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie sont indiqués sur un panneau placé en entrée du site.</p> <p>A l'arrivée de chaque usager sur le site, les gardiens s'assurent que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifient que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenant adaptés.</p> <p>Les déchets non dangereux sont déposés directement par les usagers dans les bennes et contenants dédiés. Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposent des panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.</p> |

| Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|----------------------|---|
| <p>Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 Transports. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> | C | <p>Tous les camions avec bennes amovibles sont bâchés ou recouverts de filets (prescriptions qui seront reprises dans le cahier des clauses techniques particulières dans le cadre de l'appel d'offres pour la prestation d'enlèvement des bennes). A défaut, les prestataires encourront des pénalités. Les autres camions utilisés seront des véhicules de transports fermés. L'enlèvement des déchets dangereux est assuré par des conducteurs et des véhicules A.D.R. Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché. Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera remis à la communauté de communes à chaque enlèvement de DDSM. Il n'y a donc pas de risque d'envol de déchets et de déversement de déchets sur la voie publique.</p> |
| Chapitre VII : Surveillance des émissions | | |
| <p>Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> | PI | Pour information. |

1.3. Evaluation de la conformité à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|----------------------|--|
| 1. Dispositions générales | | |
| <p>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018 Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | C | <p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition des installations classées au siège de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.</p> |
| <p>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 Implantation Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que | SO | <p>Stockage extérieur.</p> |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|---|
| <p>celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> | | |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section 1 : Dispositions constructives | | |
| <p>Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 Comportement au feu.</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p> | SO | Stockage extérieur. |
| <p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> | C | <p>L'accès se fait depuis la route départementale D54.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur site.</p> <p>Tous les bâtiments sont facilement accessibles sur leur façade principale.</p> <p>La partie haute des quais est équipée de murets et garde-corps empêchant la chute de véhicules en cas de fausse manœuvre.</p> <p>La voie d'accès « usagers », en sens unique de circulation présente une largeur de 4 m pour permettre le stationnement et la manœuvre de plusieurs véhicules simultanément.</p> |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|---|
| <p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> | SO | Stockage extérieur. |
| <p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> | SO | Pas de tronçon de plus de 100 mètres linéaires. |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|----------------------|---------------------|
| <p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>IV. Aire de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. | SO | Stockage extérieur. |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|----------------------|---------------------|
| <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> | | |
| <p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> | C | |
| <p>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> | SO | Stockage extérieur. |

| | | |
|---|----------|---|
| <p>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> | <p>C</p> | <p>Le site est doté des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un téléphone permettant d'alerter les services de secours - Un plan de localisation des risques - Extincteurs conformes et vérifiés <p>En l'absence de poteau incendie, l'exploitant s'engage à mettre en place une bâche souple de 120 m³ sur le semestre trimestre 2024.</p> |
|---|----------|---|

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|-----------------------------|--|
| Section 2 : Dispositif de prévention des accidents | | |
| <p>Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 Installations électriques et mise à la terre.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p> | <p>C</p> | <p>Les installations électriques sont installées conformément aux règles en vigueur et vérifiées périodiquement.</p> |
| Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | | |
| <p>Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> | <p>C</p> | <p>Les seuls liquides présents sur le site et susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont les DDSM apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons). Ces bidons sont eux-mêmes étanches dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses de 600 litres étanches, conformes aux normes A.D.R, constituent une première rétention.</p> <p>Le sol du local DDMS est constitué d'une dalle assurant la mise en rétention du local sur l'ensemble de sa surface. En cas de fuite d'un produit d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée.</p> |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|-----------------------------|--|
| <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> | <p>C</p> | <p>Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, les eaux d'extinction dont le volume est estimé à 234 m³ sur la base de la note technique D9A sont dirigées vers les bassins de rétention des eaux pluviales.</p> <p>De plus, deux vannes de coupure sont présentes en amont du raccord d'évacuation entre les 2 bassins en aval des séparateurs et des bassins pour permettre la vidange en cas d'actionnement de la pompe.</p> |
| Section 4 : Dispositions d'exploitation | | |
| <p>Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p> | <p>C</p> | <p>Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.</p> <p>Les interdictions sont rappelées par panneau et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p> |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|---|-----------------------------|--|
| <p>Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 Gestion des déchets végétaux.</p> <p>I. Admission et traitement des déchets végétaux</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> | <p>C</p> | |
| <p>Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 Gestion des déchets végétaux.</p> <p>II. Conditions d'entreposage</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p> | <p>C</p> | <p>Hauteur des tas limitée à 3 mètres.</p> |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|---------------------------------------|---|
| Chapitre III : Emissions dans l'eau | | |
| Section 1 : Collecte et rejet des effluents | | |
| <p>Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 Collecte des effluents.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> | <p style="text-align: center;">NC</p> | <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur est vidangé régulièrement. Les boues sont pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.</p> <p>Les justificatifs d'intervention sont consignés dans le dossier ICPE.</p> <p>Dérogation sollicitée : les surfaces de toitures étant négligeables, de l'ordre de 23,4 m², au regard des surfaces de voiries et dallages, le site n'est équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine des eaux.</p> |
| <p>Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | <p style="text-align: center;">C</p> | <p>La prise d'échantillons est réalisée directement dans les bassins de confinement des eaux pluviales.</p> <p>La qualité des eaux rejetées est contrôlée annuellement par un organisme agréé.</p> |
| <p>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 Rejet des effluents.</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p style="text-align: center;">C</p> | |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations | | | | | | |
|--|--------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|----------|----------------------|---------|---|--|
| Section 2 : Valeurs limites d'émission | | | | | | | | |
| <p>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="129 523 958 675"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> | Matières en suspension totales | 35 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | C | <p>La qualité des eaux est contrôlée et respecte les valeurs fixées par le présent article.</p> <p>Cf. Rapport d'analyses Eurofins (Janvier 2023) en annexe.</p> |
| Matières en suspension totales | 35 mg/l | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | | | | | | | |
| <p>Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> | SO | <p>Rejets vers le milieu naturel.</p> | | | | | | |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|----------------------|---|
| <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> | | |
| <p>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> | C | |
| <p>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 Mesures périodiques.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.</p> | C | |
| <p>Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 Epandage.</p> <p>Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p> | SO | Pas d'épandage. |
| Chapitre IV : Emissions dans l'air | | |
| <p>Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012 Risques d'envols et poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de | C | Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont réalisées en enrobés évitant des envols de poussières liées à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage. |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations |
|--|-----------------------------|-----------------------------------|
| <p>circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. | | |
| <p>Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012 VLE poussières.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. | SO | Pas d'effluents gazeux canalisés. |
| <p>Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance poussières.</p> <p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p> | SO | Pas d'effluents gazeux canalisés. |
| <p>Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012 Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p> | C | |

| Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Disposition sur site | Observations | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|---|---|
| Chapitre V : Bruit et vibrations | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012 Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="136 480 1234 775"> <thead> <tr> <th data-bbox="136 480 524 667">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="524 480 920 667">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="920 480 1234 667">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="136 667 524 735">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="524 667 920 735">6 dB(A)</td> <td data-bbox="920 667 1234 735">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 735 524 775">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="524 735 920 775">5 dB(A)</td> <td data-bbox="920 735 1234 775">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | C | <p>La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p> <p>Les sources de bruit sur le site concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation des véhicules usager - La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets - Les équipements techniques : broyage et criblage - L'utilisation des containers par les usagers |
| NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | |
| Chapitre IV : Déchets | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012 Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. | C | | | | | | | | | | |

2. PLAN D'ACTION

2.1. Contrôles réglementaires et vérifications générales périodiques

Tableau 9 : Contrôles et vérifications périodiques

| Article AMPG 26/03/2012 (2710-2) | Contrôle / Vérification | Initial | Périodicité |
|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Article 19 | VGP Installations Electriques | Avant la mise en service | 1 an |
| Article 25 | Moyens de lutte incendie | - | 1 an (RIA, extincteurs) |
| Article 38 | Analyses eaux résiduaires | - | 1 an |
| Article 41 | Surveillance des émissions sonores | - | 3 ans |

| Article AMPG 06/06/2018 (2794-2) | Contrôle / Vérification | Initial | Périodicité |
|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| Article 10 | VGP Installations Electriques | Avant la mise en service | 1 an |
| Article 9 | Moyens de lutte incendie | - | 1 an (extincteurs) |
| Article 18 | Analyses eaux résiduaires | - | 1 an |
| Article 26 | Surveillance des émissions sonores | - | 3 ans |

2.2. Documents et registres à mettre en place, à suivre et à conserver

Tableau 10 : Documentation

| Article AMPG 26/03/2012 (2710-2) | Objet | Observations |
|-------------------------------------|--|--|
| Article 3 | Copie de la demande d'Enregistrement | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| | Arrêté d'enregistrement délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation | |
| Article 10 | Plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques | A afficher sur un panneau conventionnel |
| Article 11 | Registre des produits dangereux détenus Fiche données de sécurité des produits dangereux | A tenir à jour. |
| Article 13 | Justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux d'entreposage de déchets | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| Article 16 | Vitesse de circulation | Affiché à l'entrée du site |
| Article 19 | Rapport de vérification électrique | Suivi des VGP réglementaires |
| Articles 22 | Schéma des réseaux | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| Article 24 | Consignes d'exploitation | A afficher dans les lieux fréquentés par le personnel |
| Article 25 | Rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie | Suivi des VGP réglementaires |
| Article 26 | Plan de formation | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| Articles 38 | Rapport de mesures des rejets d'eaux résiduaires | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| Article 41 | Rapport de mesures des émissions sonores | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| Article 43 | Registre des déchets sortants | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| Article 44 | Bordereau de suivi de déchets | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |

| Article AMPG 06/06/2018 (2794-2) | Objet | Observations |
|-------------------------------------|--|---|
| Article 4 | Copie de la demande d'Enregistrement Arrêté d'enregistrement délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| Article 9 | Plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques Rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie | A afficher sur un panneau conventionnel Suivi des VGP réglementaires |
| Article 10 | Rapport de vérification électrique | Suivi des VGP réglementaires |
| Article 12 | Consignes d'exploitation | A afficher dans les lieux fréquentés par le personnel |
| Article 14 | Schéma des réseaux | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| Articles 18 | Rapport de mesures des rejets d'eaux résiduaires | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |
| Article 26 | Rapport de mesures des émissions sonores | A intégrer dans le dossier « Installations Classées ». |